

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

## **Avis n° 2024-001 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif au cumul d'activités d'un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps incomplet**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 10 janvier 2024;*

Par courriel en date du 10 janvier 2024, le collège de déontologie a été saisi par un enseignant souhaitant solliciter l'avis préalable de celui-ci concernant son projet de cumul d'activités.

L'intéressé, enseignant contractuel exerçant ses fonctions à temps incomplet selon un volume horaire de 10 heures d'enseignement par semaine, souhaite créer une micro-entreprise de traduction et s'interroge sur le point de savoir s'il doit solliciter une autorisation préalable auprès de son autorité hiérarchique ou s'il doit uniquement informer cette dernière de son projet.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Le collège de déontologie tient à indiquer que dans la mesure où cet agent exerce ses fonctions à temps incomplet, il lui est possible de se fonder sur les dispositions de l'article L.123-5 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoient : « *L'agent public [...] occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.* »

Au vu de ces dispositions, il lui est possible de créer une micro-entreprise de traduction, à condition d'en faire la déclaration auprès des services du rectorat de l'académie dans laquelle il exerce ses fonctions.

Le collège tient à préciser que cette possibilité qu'offre l'article L. 123-5 du CGFP se justifie par le fait que le temps incomplet est une modalité imposée par l'employeur, à la différence du temps partiel qui est une modalité choisie par l'agent.

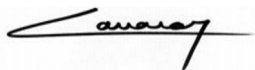
De surcroît, dans la mesure où cet agent est enseignant de langues vivantes et que son activité consisterait en des traductions depuis ou vers sa langue d'enseignement, le collège considère qu'il pourrait l'exercer librement, sans avoir à la déclarer auprès de l'autorité hiérarchique, et ce en application de l'article L.123-3 du CGFP, qui dispose : « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.* »

Délibéré en la séance du 19 janvier 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige